



Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais

Procédure de révision - Approbation du SCoT du Dijonnais

Observations du public recueillies dans le cadre de l'enquête publique, sur le projet de SCoT arrêté le 28 novembre 2018

Réponses et modifications apportées au dossier

Annexe 2 à la délibération d'approbation

Observation n°1

Contribution de l'Association d'Europe Écologie les Verts de Côte d'Or

Résumé de la contribution :

Le SCoT est salué pour sa capacité à répondre à des défis majeurs :

- Aménager durablement le territoire du SCoT du Dijonnais ;
- Garantir une attractivité durable, économe en ressources et en adaptation au changement climatique.

La force du SCoT réside, selon les auteurs, dans ce qu'elle permet d'accompagner les évolutions des modes de vie des habitants et de leurs souhaits en termes de respect des éléments environnementaux, remarquables et ordinaires, et paysagers : de leur cadre de vie quotidien.

Ainsi, le travail effectué par le SCoT en matière d'habitat, de mobilité, d'urbanisme commercial, de préservation des milieux naturels et forestiers, de production d'énergies renouvelables, de transition agricole et alimentaire converge vers cette prise en compte que la qualité environnementale et paysagère du territoire est une richesse à préserver pour les générations présentes comme futures.

Plus encore, la stratégie du SCoT s'articule, au regard de la contribution, avec une recherche à maintenir les spécificités des différents espaces du territoire sous l'égide de modes de développement qui ont en commun le respect de l'environnement et du cadre de vie des habitants.

Enfin, le SCoT s'attache à mettre en valeur des éléments phares, indispensables pour assurer une véritable transition écologique :

- La transition agricole et alimentaire ;
- L'éco-tourisme ;
- La construction bioclimatique ;
- La préservation de la ressource forestière.

Réponse à la contribution :

Le SCoT a pris le parti de traiter la question du développement durable et de la transition écologique de manière transversale à la fois dans son projet politique (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) et dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui le met en œuvre.

La philosophie du SCoT est de faire de la durabilité environnementale, sociale et agricole le socle de l'attractivité du territoire.

C'est ainsi que l'axe 1 du PADD (p.24) et son corollaire dans le DOO, « Organiser la diversité et les équilibres des espaces du SCoT du Dijonnais pour le compte de son attractivité » (p.16), traite de la protection, de la gestion et de la valorisation des ressources environnementales. Les réservoirs de biodiversité, la trame verte et bleue, la nature en ville, la disponibilité de la ressource en eau et la préservation des espaces agricoles font l'objet d'une attention particulière et de prescriptions associées.

L'axe 2, « Faire du cadre de vie un atout capital de l'attractivité du territoire » (p.33 du PADD), cherche à rendre agréable le territoire auprès des habitants au travers de commodités qualitatives et variées.

La définition d'une armature de mobilités et le déploiement de solutions durables de déplacements contribuant à réduire le volume des déplacements et à améliorer la qualité de l'air ; la mise en œuvre d'une offre de logements respectueuse énergétiquement sobre ; la recherche d'un mode

d'aménagement résidentiel et commercial intégrant les enjeux environnementaux et climatiques, la gestion des risques et des nuisances, sont des thématiques qui y sont traitées.

L'axe 3, « Soutenir l'excellence et la diversité économiques pour affirmer la place du territoire » (p.50 du PADD), se focalise sur plusieurs points qui renforcent le caractère vertueux du projet politique et des actions envisagées pour y concourir.

Ainsi est mis en avant l'impératif qualitatif des aménagements des espaces économiques et des points de vue environnementaux et paysagers des espaces d'activités économiques, tout comme des sites et points d'intérêt touristiques.

Mais encore, le tourisme durable est encouragé au travers des mobilités douces, entre autres.

Le soutien à l'agriculture, dont maraichère, périurbaine, urbaine et des vergers tend à soutenir une agriculture en accord avec les nouveaux modes de consommation des individus, qui la conçoivent plus durable.

Enfin, l'adaptation et la lutte contre le changement climatique passe par la structuration d'une « économie verte » et circulaire qui s'appuie sur les ressources naturelles, à gérer de manière durable dans le temps.

Comme l'énoncent les auteurs de la contribution, le projet de territoire promeut un changement de paradigme, du reste déjà entamé dans le SCoT en vigueur, en matière de développement territorial. Les enjeux de transition agricole, alimentaire, énergétique et de préservation des éléments de biodiversité sont bien plus que des thématiques prises en compte. Elles sont intégrées au mode de développement envisagé pour les 20 prochaines années.

Observation n°2

Contribution de A. de Magnitot

Résumé de la contribution :

L'intérêt architectural de la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon est interpellé par l'auteur de la contribution.

Réponse à la contribution :

Le SCoT n'a pas vocation à se prononcer sur la qualité architecturale, par définition subjective, des projets en cours ou futurs. La raison en est simple, cela ne relève pas de sa compétence.

En revanche, le SCoT, peut demander aux futurs documents d'urbanisme locaux de rechercher une forme de qualité dans l'aménagement des équipements, qu'ils soient culturels, de loisirs, sportifs ou autres. C'est d'ailleurs ce qu'il fait au travers de son objectif 2.2 « Promouvoir une offre d'équipements et de services de qualité » (p.68 du DOO).

Pour autant, le SCoT n'interdit pas l'innovation architecturale. Il vient même autoriser des interprétations pouvant être considérées comme modernes semblablement à l'objectif 2.3 « Promouvoir des morphologies urbaines compatibles avec l'identité des espaces du territoire » (p.80 du DOO).

Observation n°3

Contribution de H2MU – Association de quartier des habitants de Montmuzard, Mirande, Université

Résumé de la contribution :

Les auteurs souhaitent qu'une vision de long terme domine la réflexion de la nature en ville, notamment au travers de la mise en place d'une trame verte et bleue fonctionnelle en milieu urbain. La pleine terre étant une composante de cette trame environnementale, il s'agit alors de la préserver.

En effet, ils rappellent que le changement climatique implique de prendre la pleine mesure des risques associés aux îlots de chaleur pour la santé humaine.

Aussi, ils voient dans la densification que préconise le SCoT un mode d'aménagement qui ne favorise pas le développement de la nature en ville. Par conséquent ils demandent des précisions sur les zonages, les recommandations et les indicateurs environnementaux devant être suivis en ville.

Réponse à la contribution :

Tout d'abord, le SCoT du Dijonnais n'est pas le SCoT de la seule Métropole dijonnaise. Il est la mise en commun d'une ambition partagée par les élus, les collectivités, qui ont fait le choix d'un avenir commun dans lequel la notion de développement durable prime. Dès lors, prendre le PLUi-HD pour cible au travers du SCoT, c'est se tromper de sujet. La procédure d'élaboration du PLUi-HD a également fait l'objet d'une enquête publique au cours de laquelle chacun et chacune pouvaient s'exprimer.

Ensuite, il existe une confusion dans la contribution entre ce qui relève du SCoT et du PLUi-HD de Dijon Métropole.

D'abord, la législation nationale en vigueur ne donne pas d'obligation au SCoT de définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones devant faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Au titre du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), son rôle, comme le rappelle l'article L.141-10 du code de l'urbanisme est de déterminer « les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques ».

L'objectif 4.2 « Développer la nature en ville » (p.30 du DOO) vient affirmer le rôle majeur des éléments environnementaux dans le cadre de la gestion des risques, du maintien de la biodiversité et de régularisation thermique en espace urbanisé.

C'est dans ce cadre que le DOO prescrit la nécessité de maintenir ou de renforcer les espaces de respiration.

Il fait appel aux plantations qui devront être gérées de manière différenciée en fonction des lieux. En effet, la qualité et la quantité des éléments végétaux ne sont pas semblables que l'on soit dans un parc public ou en bordure de voirie par exemple.

Par ailleurs, les espaces non construits qui peuvent remplir une fonction de gestion des risques ou de végétalisation du milieu urbain, dans le cadre de la lutte contre les conséquences induites par le changement climatique (hausse des températures) sont amenés à ne pas être imperméabilisés.

Enfin, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de prolonger la trame verte et bleue dans les milieux urbanisés en s'appuyant sur diverses typologies d'espaces qui agissent comme des relais : haies, cours d'eau, espaces verts, fonds de jardin, etc, en mettant en place des outils qui permettent à la nature en ville d'être présente et fonctionnelle.

Quant à l'exercice demandé de densifier le développement résidentiel, les auteurs n'ignorent pas qu'il s'agit d'un levier nécessaire pour réduire le prélèvement des espaces naturels, agricoles et forestiers dont le rôle est de maintenir et conforter les éléments écologiques. Ces supports à la végétation préservés renforcent la résilience du territoire vis-à-vis du changement climatique et l'outillent face à la hausse des températures.

A titre d'exemple et pour illustrer nos propos, nous pouvons alors citer quelques prescriptions :

- Organiser les transitions lors de changements de formes urbaines au travers des gabarits, des éléments paysagers (perspectives, pentes, végétaux...), de l'alignement, des marges de recul...
- Favoriser l'aménagement de petits îlots pour une plus grande facilitée d'insertion de nouvelles constructions.
- Intégrer les principes de gestion environnementale en gérant les interfaces avec les milieux écologiques et évitant leur fragmentation ou l'augmentation des pressions.

La mise en œuvre de cette trame écologique pourra être réalisée via des OAP de secteur d'urbanisation définissant un parti d'aménagement, des dispositifs réglementaires au travers d'un coefficient de végétalisation ou d'obligation de plantation, voire d'OAP thématiques.

- S'appuyer sur la maille de haies comme élément structurant de l'aménagement urbain (plantation de haies en lisière urbaine...).
- Renforcer la nature en ville dans le cas où les corridors seraient en contact de l'enveloppe urbaine.

Les auteurs font des références au tome 1 du SCoT, à savoir à l'état initial de l'environnement, qui fait office de diagnostic sur les questions environnementales, des risques et nuisances, des déchets, etc., et aux enjeux qu'ils dégagent et concluent au fait que le DOO ne les prend pas en compte.

Le lecteur aura certainement compris la transversalité de la thématique environnementale et aura saisi qu'à chaque enjeu ne correspond pas une prescription qui reprendrait l'intitulé exacte de ces mêmes enjeux.

Ainsi, l'orientation 2 « Protéger, gérer et valoriser les ressources environnementales » pour une plus grande durabilité du territoire (à partir de la page 23 du DOO) traite de la question.

Enfin, il est indispensable d'expliquer pourquoi le DOO « délègue », selon les auteurs de l'observation, des responsabilités de faire aux règlements des documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT répond d'un principe constitutionnel, dit de subsidiarité. Cela se traduit par une répartition normée des rôles entre le SCoT et les documents d'urbanisme locaux. En effet, si le SCoT oriente et encadre, il n'a pas pour vocation de se substituer aux PLUi / PLU qui sont le plus à même de définir, à leur échelle, leur politique d'urbanisme au travers de localisations et de réglementions. Cela, dès lors qu'elles demeurent compatibles avec les orientations générales du SCoT et les objectifs qu'ils définissent.

Observation n°4

Contribution de Mme. Martine Dauvergne pour le compte de l'Association les Amis du Haut de Dijon, du Comité de quartier de la Montagne Sainte-Anne et de l'Association des Riverains du Quartier de Lavrey

Résumé de la contribution :

La contributrice conteste les données du SCoT et du PLUi-HD de Dijon Métropole en matière de développement démographique et par prolongation, ceux des besoins induits en logements.

Réponse à la contribution :

La réponse apportée dissocie le SCoT du PLUi-HD. Chaque document suit son propre cours, quand bien même ils ont été travaillés de concert par souci de cohérence.

Le fait de contester les données démographiques, c'est implicitement remettre en cause le recensement de l'INSEE étant donné que la méthodologie a été de se baser sur les données observées entre 2010-2015.

Sur cette période, la croissance enregistrée sur Dijon est de 0,51 %/an et de 0,57 %/an à l'échelle de l'intercommunalité.

Le comparatif avec la région Bourgogne-Franche-Comté n'est pas pertinent. En effet, il semblerait que les espaces métropolitains à l'échelle nationale gagnent de la population, selon l'INSEE. Dijon et la Métropole ne font pas exception.

Quant à la démonstration sur le logement, elle est réductrice. En effet, la démonstration ne prend pas en compte les effets du desserrement qui veut qu'à population égale, le besoin en logements est plus fort de manière à répondre à différents phénomènes qui ponctuent la vie des habitants : décohabitation des jeunes, divorce, décès du/de la conjoint(e)... D'ailleurs, à l'échelle du SCoT, sur les 30 200 logements supplémentaires anticipés, près de 40 % sont consacrés au maintien des populations.

Et elle ne prend pas en compte plusieurs éléments. D'abord, le fait que les aires métropolitaines attirent des populations. Peut-être vivons nous un retournement des comportements des ménages qui privilégient la proximité à l'emploi et aux services plutôt que leur éloignement comme nous l'avons connu depuis ces trente dernières années. Ensuite, les politiques et les projets menés sur le territoire, que le SCoT accompagne, sont de nature à développer l'emploi, à organiser et adoucir les mobilités, à étendre le rayonnement culturel, à affermir le champ des formations supérieures dispensées, etc. Or, ces éléments auront un impact sur l'attractivité de Dijon et de la Métropole.

Enfin, il est souligné la nécessité de favoriser la rénovation des petits appartements. A cela, le DOO du SCoT appelle à une politique de réduction de la vacance et à la réhabilitation des logements dégradés. L'objectif 3.1 « Intensifier la capacité d'accueil au sein de l'enveloppe urbaine existante » (p.61 du DOO) en témoigne. Pour autant, ce volume de logements ne saurait être regardé comme un stock. Il correspond à un flux dans lequel les acteurs privés ont un rôle non négligeable au travers de leur choix d'investissement. Notamment dans le secteur sauvegardé de Dijon où les coûts de la rénovation peuvent être conséquents et difficilement supportables pour le ménage « moyen ».

Or, il est à signaler que Dijon Métropole mène avec les services de l'État et de l'ANAH une politique de réhabilitation énergétique des logements. Le Programme d'Intérêt Général nommé Reconquête de l'Habitat Privé Ancien à l'œuvre à l'échelle de Dijon Métropole a pour but, entre autres, de résorber la précarité énergétique et de réduire la consommation des énergies fossiles. De plus, la Métropole accompagne les propriétaires de maisons ou d'appartements réalisant des travaux d'amélioration thermique au travers de son service « Rénovéco » soutenu par l'Etat, l'ADEME et la Région.

Observations n°5 et 7

Contribution de M. Lionel Sanchez, Président de l'Association de Défense de l'Environnement de Bresse-sur-Tille et de M. Carlos Dos Santos

Résumé de la contribution :

Habitants la commune de Bresse-sur-Tille représentant l'Association de Défense de l'Environnement de Bresse-sur-Tille, les contributeurs aimeraient voir réduire l'imperméabilisation des sols issue de l'accueil de nouvelles constructions à usage d'habitat de manière à réduire les aléas d'inondation et réduire les pressions sur la nappe phréatique.

Réponse à la contribution :

Tout d'abord, une partie de la contribution est adressée au PLUi-HD. Dès lors, le SCoT n'est pas compétent pour apporter une réponse à celle-ci.

Concernant le SCoT, nous invitons l'auteur de la contribution à se référer à l'objectif 5 « Assurer la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme » (p.35 du DOO) qui, par des prescriptions et recommandations, demande aux documents d'urbanisme locaux de mettre en place des actions opérationnelles pour préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau à l'échelle du territoire du SCoT du Dijonnais.

En outre, sur la question de l'étalement urbain, le SCoT soumis à enquête publique, dans la continuité du SCoT en vigueur, fait de la réduction de la consommation d'espace un enjeu essentiel. Là aussi, il renforce le développement résidentiel au sein des enveloppes urbaines de manière à limiter les impacts sur l'espace agricole, naturel et forestier. Des objectifs minimaux de construction de logements dans les enveloppes résidentielles existantes et de densités viennent appuyer cette volonté d'un aménagement durable. Les différents objectifs de l'orientation 3 « Préserver et valoriser les espaces agricoles par la maîtrise de la consommation foncière » (p.38 du DOO) vont dans ce sens.

Enfin les aménagements sportifs, de loisirs et culturels, ainsi que l'amélioration du cadre de vie sont des orientations majeures portées par le SCoT. Rappelons que la partie 2 du DOO (p.45) « Faire du cadre de vie un atout capital de l'attractivité du territoire » évoque les questions de transports et de mobilités, d'équipements et de services, de logements, paysagères, des risques et des nuisances. Toutes ces thématiques sont traitées de manière à donner aux habitants actuels et futurs du territoire du SCoT du Dijonnais un cadre de vie qui donne du choix par des commodités de qualité et dont l'offre est organisée en fonction du rôle de chaque commune dans la structuration générale du territoire du SCoT.

Observation n°6

Contribution de M. CREUCHET

Résumé de la contribution :

Les objectifs de croissance démographique, basés sur un effet de métropolisation, apparaissent comme trop ambitieux.

La qualité de l'urbanisation est elle-même interpellée car elle serait pressurisée par ces objectifs démographiques.

Réponse à la contribution :

L'auteur présage que les objectifs ne pourront pas être atteints. Cette affirmation relève de la subjectivité. Ce qui n'est pas opérable du point de vue de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

La méthodologie des projections démographiques est construite à partir de données factuelles fournies par l'INSEE :

- Le solde naturel ;
- Le solde migratoire ;
- La pyramide des âges ;
- Les niveaux de croissance démographique enregistrés durant la dernière période intercensitaire de 2010-2015.

Effectivement, il existe une probabilité que le scénario retenu ne se réalise pas. Pour autant, le pari fait est celui de la réussite du projet du SCoT, conditionnée à la montée en puissance de la métropole dijonnaise.

Étant une métropole, Dijon doit être en mesure de « rivaliser » avec ses consœurs sous peine de ne pas être suffisamment armée pour répondre au défi de l'attractivité. La réalité économique et concurrentielle est factuelle, elle s'impose.

Ensuite, la période post-crise de 2008-2011 marque, à la lecture de l'INSEE et autres études internationales, un redéploiement de l'attractivité des métropoles et de leurs aires d'influence les plus proches. Dès lors, le SCoT se met en ordre de marche pour y répondre.

Au regard de ces objectifs, le SCoT fixe le cadre général des nouvelles urbanisations au travers de l'armature urbaine, des densités et de la mobilisation des capacités de développement au sein des enveloppes urbaines existantes notamment.

Il convient, ensuite, aux documents d'urbanisme locaux d'organiser, en compatibilité avec le SCoT, le développement du territoire qu'il soit communal ou intercommunal.

Enfin, le SCoT fixe également un cadre général en matière de qualité de l'aménagement. Les objectifs 4 « Tendre vers un urbanisme propice à la qualité résidentielle » (p.64 du DOO) demande aux collectivités dans le cadre de leur document d'urbanisme de mettre en œuvre un aménagement qualitatif. Celui-ci devant renforcer la typicité des lieux, organiser les transitions lors des changements de formes urbaines au travers des gabarits, des éléments paysagers...

Du reste, le SCoT n'a pas à porter de jugement de valeur sur la qualité des formes urbaines existantes.

Observation n°8

Contribution de l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial

Résumé de la contribution :

L'Association des Climats du vignoble de Bourgogne met en avant la richesse patrimoniale paysagère culturelle liée à l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Ce classement rappelle le témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle vivante et représente un exemple imminent de paysage illustrant une ou plusieurs périodes significatives de l'histoire humaine.

Par ailleurs, dans la démarche propre du SCoT, l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne aurait souhaité être associée et rencontrer les bureaux d'études pour les sensibiliser aux spécificités liées aux sites inscrits au patrimoine mondial.

Réponse à la contribution :

Le Porté à Connaissance de l'État cible les Climats de Bourgogne comme éléments à prendre en compte dans le cadre de la révision du SCoT du Dijonnais. Aussi, le présent SCoT soumis à enquête publique s'est attaché pour ce qui concerne l'aménagement à se référer à la charte de gestion adoptée dans ce cadre.

Quand bien même le DOO du SCoT en révision ne fait pas explicitement référence à la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.), ses prescriptions prennent en compte le plan de gestion.

En outre, il convient bien de rappeler qu'un SCoT a pour mission d'assurer la cohérence entre de nombreuses politiques publiques et de servir de cadre de référence aux documents d'urbanisme sectoriels (Plans Locaux de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain, ...) et locaux (Plans Locaux d'Urbanisme / Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, ...). Il appartient ensuite aux documents sectoriels et locaux des collectivités d'être compatibles avec les prescriptions du SCoT, voire d'aller plus loin dans leurs actions si elles le désirent.

Concernant les reconnaissances liées à l'UNESCO

Les deux reconnaissances « Patrimoine mondial pour les Climats du vignoble de Bourgogne » et « Patrimoine immatériel pour le repas gastronomique français » seront traitées de manière spécifique.

Concernant le PADD

Le SCoT fait référence explicitement à l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Sa forte présence dans la partie paysagère n'écarte pas les relations à avoir avec la qualité de l'aménagement des sites eux-mêmes et de leur espace plus ou moins proche, les mobilités, la qualité architecturale, la valorisation des séquences paysagères et le tourisme comme l'indiquent les sous-objectifs mentionnés en p.47 et 58.

A ce titre, cette transversalité retranscrit les différentes priorités du plan de gestion concernant le volet de l'aménagement.

En outre, un complément a été intégré dans le corps du PADD pour mieux prendre en compte les objectifs de protection de la V.U.E du Bien.

Concernant le DOO

Dans un premier temps, rappelons que la recherche d'une haute qualité paysagère et patrimoniale fait partie intégrante du projet territorial du SCoT du Dijonnais. La qualité paysagère et patrimoniale est transversale à l'ensemble du SCoT. Elle est ainsi prise en compte dans le projet de territoire à travers la dimension écologique, culturelle, architecturale, touristique mais également socio-économique. Elle fait écho à un passé et à un présent à préserver pour une intégration dans le territoire de demain.

A titre d'exemple, le DOO prend en compte les objectifs de gestion au travers de ses prescriptions ou recommandations pour tous types de patrimoine, c'est-à-dire tous types de biens qui est considéré comme l'héritage commun d'un groupe ayant une importance artistique ou historique. On y retrouve le patrimoine architectural, industriel, culturel immatériel, religieux et agricole. A ce titre, cette définition sera intégrée dans le document.

Le tableau p.16 démontre par ailleurs en quoi les objectifs et prescriptions du SCoT répondent aux dispositions du plan de gestion du Bien afin d'en assurer la protection et la mise en valeur.

Intégrer au DOO une prescription exigeant que les incidences sur la V.U.E. soient prises en compte dans l'évaluation environnementale

L'association demande par ailleurs que le DOO exige des dispositifs d'évaluation environnementale qui intègrent l'évaluation des incidences sur la V.U.E du site. Pour rappel, le contenu d'une évaluation environnementale est déterminé par la Loi et le SCoT ne peut pas y déroger ou créer son propre droit. Comme le rappelle le code de l'environnement et son article L. 122-1 :

« L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. »

Intégrer au DOO des règles et des prescriptions spécifiques d'ordre patrimonial pour les communes concernées par le Bien

L'association demande également que le DOO identifie précisément les communes faisant partie du site inscrit et de la zone tampon incluant pour celle-ci des règles et des prescriptions spécifiques d'ordre patrimonial. L'association fait état de cônes de vue à protéger, de hauteurs maximales pour tout type de construction. Tout en précisant que limiter une hauteur n'est pas forcément garant de la préservation d'une entité paysagère remarquable. De plus, il ne faut pas confondre ce qui relève d'une AVAP (matériaux, modes de faire...), d'un PLU(i) (règles de hauteur, d'implantation, prescriptions graphiques pour préserver les vues...) et d'un SCoT qui fixe le cadre au travers d'orientations générales. Au demeurant, il pourrait être discuté du fondement législatif à l'introduction de règles précises d'ordre patrimonial, l'article L.141-18 du code de l'urbanisme évoquant la possibilité d'instituer des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère uniquement applicables en l'absence de PLU.

En tout état de cause, comme le démontre le tableau p.16, le DOO répond déjà à ces exigences en matière d'aménagement architectural et patrimonial. Néanmoins, le DOO, pour une meilleure lisibilité,

dans son Objectif 1 : Révéler le territoire au regard des contextes paysagers (p.75), précisera les communes qui font partie du site inscrit et de la zone tampon et récapitulera les prescriptions que les documents d'urbanisme devront respecter comme :

- Améliorer la qualité de l'entrée Sud de la Métropole
- Encadrer la signalétique et les affichages publicitaires
- Assurer la protection des paysages repères et des reliefs en maintenant des espaces ouverts à leurs abords, préservant des cônes de vue depuis les voies d'accès et qualifiant les entrées de ville
- Garantir une architecture qualitative des nouveaux aménagements et leur bonne intégration paysagère en fonction des contextes (pentes, morphologies, voiries...)
- Organiser des itinéraires de découverte balisés afin de canaliser les flux de visiteurs et mieux différencier les flux liés à la promenade et ceux liés à l'exploitation viticole
- Délimiter des zones viticoles protégées au travers d'un zonage approprié correspondant à l'ensemble des zones AOC viticoles non construites pour lesquelles la constructibilité serait proscrite à l'exception notable du petit patrimoine vernaculaire
- Poursuivre les actions de replantation du vignoble, à la fois sur les secteurs AOC et dans le cadre d'une stratégie de renaissance du vignoble sur le territoire
- Favoriser les regroupements parcellaires et améliorer les accès pour les engins agricoles aux parcelles cultivées

Recommandations :

- Poursuivre les réflexions et actions de valorisation des éléments du patrimoine sur le périmètre du Bien, à l'instar du SPR intercommunale sur les 3 communes de la Métropole concernées par la zone centrale du Bien : Chenôve, Dijon et Marsannay-la-Côte qui vient renforcer les dispositifs de protection déjà existants, notamment le secteur sauvegardé de Dijon et le SPR de Fontaine-lès-Dijon

Intégrer au DOO une prescription en matière d'étude d'impact patrimoniale

L'association demande de subordonner toute urbanisation nouvelle à la réalisation d'une étude permettant d'en mesurer les impacts, et garantir la bonne intégration du projet par rapport à la V.U.E. du Bien.

Le code de l'urbanisme, dans son article L.141-9, autorise ce type de disposition :

« Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ;

2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. »

Le principe d'évaluation de l'impact sur le patrimoine selon une certaine méthodologie, en l'occurrence celle proposée par l'ICOMOS, ne peut être imposé par le SCoT. Pour cause, le droit français ne donne pas la capacité au SCoT d'imposer des formalités autres que celles prévues par la loi.

Le SCoT peut néanmoins rappeler que les projets devront prendre en compte les incidences notables directes et indirectes d'un projet en matière paysagère conformément à la législation en vigueur.

Intégrer au DOO une prescription relative à l'identification et la cartographie des attributs du Bien

L'association exige également que le DOO demande aux collectivités d'identifier et de cartographier les attributs du Bien validés lors de l'inscription.

Conformément au droit français, le SCoT n'est pas habilité à imposer une telle obligation de faire. Tout au plus il peut établir une recommandation qui, du reste, est retranscrite dans le DOO en p.80 :

Le SCoT invite les collectivités membres à réaliser un inventaire du patrimoine à préserver.

Intégrer au DOO une recommandation en matière de veille patrimoniale

L'association souhaite enfin que soit recommandé aux collectivités de « poser les bases d'une veille patrimoniale sur le Bien inscrit... »

La veille patrimoniale sur le Bien inscrit ne relève pas du champ réglementaire du SCoT.

En outre, le rapport de Présentation dans son Tome 3, Indicateurs de suivi, p.238, assure un suivi particulier sur certains éléments liés aux paysages naturels et urbains afin d'en dresser le bilan au maximum 6 ans après l'approbation du SCoT, conformément au code de l'urbanisme.

Les indicateurs retenus sont les suivants :

- Nombre de petits éléments du patrimoine recensés et ayant fait l'objet d'une mesure de protection.
- Nombre de communes ayant réalisés un inventaire de son patrimoine.

Concernant la durée de la procédure

Le rythme de cette procédure complexe peut paraître soutenu mais il permet aussi d'être efficace et de garder de la cohérence avec les politiques conduites parallèlement. De plus il s'agit d'une révision, à l'échelle d'un périmètre réduit de 116 à 63 communes puis 59 avec la création de 4 communes nouvelles, qui s'inscrit dans la continuité du SCoT en vigueur et qui tient compte d'un bilan à 5 ans. Cette évaluation réalisée par le Syndicat mixte s'est déroulée sur 2 années ; Conduite dès la fin 2014, elle a été approuvée par délibération du 7 juillet 2016 et a fait l'objet d'un grand nombre de réunions. Par ailleurs, les élus du Syndicat mixte ont souhaité, dans un souci de transparence et de dialogue, porter leurs réflexions à la connaissance des Présidents des EPCI membres du Syndicat mixte mais aussi de l'ensemble des maires des communes constituant le périmètre du SCoT. Des réunions sectorielles ont également ponctué cette période d'analyse et ont été l'occasion d'apprécier à une échelle de territoire plus adaptée les résultats de cette évaluation. Ce travail d'évaluation conduit ainsi de manière partagée a permis aux élus de se réapproprier les enjeux du territoire du SCoT et d'identifier les dispositions qu'il convenait de maintenir, d'améliorer, d'approfondir ou d'introduire pour un nouveau projet de territoire, au vu des réalités du contexte local. C'est sur ces conclusions que la révision a été engagée.

En se fixant un délai de 3 ans pour mener la procédure de révision à son terme, le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais entre dans la moyenne nationale. Par ailleurs, ce ne sont pas moins d'une soixantaine de réunions thématiques et/ou territorialisées qui ont été conduites au cours des trois grandes étapes de la procédure (Phases diagnostic, PADD et DOO) afin de recueillir les observations et propositions des différents acteurs du territoire. Enfin la démarche itérative de prise en compte des enjeux environnementaux a été intégrée dès le début de la procédure de révision de SCoT. Le calendrier fixé par les élus n'a pas été contraignant pour une évaluation environnementale itérative construite.

Concernant l'association à la démarche SCoT, de l'association des Climats du vignoble de Bourgogne

L'Association des Climats du vignoble de Bourgogne n'a effectivement pas été associée à la procédure de révision du SCoT du Dijonnais car les élus ont tout simplement jugé plus pertinent de l'associer à celle de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains de Dijon Métropole qui se déroulait de manière concomitante, garantissant ainsi la cohérence de ces deux projets. Le PLUi-HD étant avec l'AVAP intercommunale élaborée sur les communes de Dijon, Chenôve et Marsannay-la-Côte, les outils opérationnels les plus adaptés, de protection de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien.

En effet, parmi les 14 communes du territoire du SCoT du Dijonnais incluses dans le périmètre des climats du vignoble de Bourgogne inscrits sur la liste du patrimoine mondial, 13 appartiennent à la métropole dijonnaise. Une seule commune hors territoire métropolitain, la commune de Ruffey-lès-Echirey qui est membre de la communauté de communes Norge et Tille, est pour une infime partie de son territoire située dans la zone tampon.

Parmi les 13 communes de Dijon Métropole (Ahuy, Dijon, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Fénay, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Saint-Apollinaire et Talant), seules les communes de Marsannay-la-Côte, Chenôve et Dijon ont une partie de leur territoire dans la zone centrale.

Malheureusement force est de constater que l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne invitée en tant qu'acteur relais du territoire à co-construire le projet de PLUi-HD, à chacune des grandes étapes de la procédure (phases diagnostic, PADD et réglementaire), n'a participé qu'à une seule réunion, celle portant sur le PADD.

Sans compter que les réunions publiques organisées tout au long des deux procédures, celles sur le PLUi-HD, comme celles sur le SCoT, étaient ouvertes à tous et chacun était libre d'apporter sa ou ses contributions tout au long de la concertation.

Tableau de prise en compte des dispositions du plan de gestion des Climats du vignoble de Bourgogne

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
1. Amélioration des connaissances scientifiques et techniques sur le patrimoine naturel, culturel et paysager que constituent les Climats	a) Initier des programmes de recherche	Objectif 2.1 : Poursuivre une politique de valorisation qualitative du patrimoine bâti (Partie 2, orientation 4, p.79)	<p>Prescriptions</p> <p>Les collectivités identifieront les éléments patrimoniaux bâti, naturel, industriel, architectural, vernaculaire, ... pour un traitement qualitatif de leurs sites d'inscription</p> <p>Favoriser les relations entre les sites et les voies douces de déplacements pour en assurer une découverte apaisée</p> <p>Rechercher la convivialité des lieux</p> <p>Organiser le stationnement</p> <p>Restaurer et mettre en valeur le patrimoine ordinaire et vernaculaire</p> <p>Définir des coupures d'urbanisation et/ou des périmètres de protection, le cas échéant</p> <p>Créer des points de perception privilégiés depuis les sentiers ou voies routières, cyclables...</p> <p>Maintenir les éléments de structuration visuelle guidant le regard vers ces repères (alignements d'arbre, du bâti, végétalisation spécifique...</p>
	b) Collecter et organiser les données disponibles		
	c) Partager et diffuser les informations		
		Objectif 2.2 : Reconnaître le paysage et sa diversité comme un bien collectif à mettre en scène (Partie 2, orientation 4, p.79)	<p>Recommandation</p> <p>Réaliser un inventaire du patrimoine à préserver</p>

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
2. Conservation/maintien des Climats	a) Maintien de la superficie et des délimitations	<p>Objectif 1 : Révéler le territoire au regard des contextes paysagers (Partie 2, orientation 4, p.75)</p> <p>Objectif 1.3 : Soutenir le développement des cultures spécifiques et identitaires (Partie 3, orientation 4, p.104)</p> <p>Objectifs de spatialisation à une échelle fine relevant des documents d'urbanisme locaux</p>	<p>Prescriptions Préserver les espaces viticoles de l'urbanisation sur les territoires de la Côte de Nuits et des Hautes côtes</p> <p>Préserver de toute urbanisation les zones AOC viticoles ou en projet de labellisation</p>
	b) Entretien des clos, murets et du patrimoine bâti	<p>Objectif 1 : Révéler le territoire au regard des contextes paysagers (Partie 2, orientation 4, p. 75)</p> <p>Objectif 2.1 : Poursuivre une politique de valorisation qualitative du patrimoine bâti (Partie 2, orientation 4, p.78)</p>	<p>Prescriptions Préserver les espaces viticoles de l'urbanisation et les éléments patrimoniaux qui s'y attachant sur les territoires de la Côte de Nuits et des Hautes côtes</p> <p>Restaurer et mettre en valeur le patrimoine ordinaire et vernaculaire</p>
	c) Maintien de l'usage viticole	<p>Objectif 3.1 : Favoriser le bon fonctionnement des exploitations (Partie 1, orientation 3, p.43)</p>	<p>Prescriptions Eviter ou limiter le morcellement des exploitations et prendre en compte la localisation des sièges d'exploitation en lien avec les besoins spécifiques de chaque activité (élevage, polyculture, sylviculture, viticulture...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'abstenir d'urbaniser le long des voies - Anticiper les besoins de maintien ou de transfert des sièges ou bâtiments d'exploitation <p>Maintenir ou réorganiser l'accessibilité des exploitations en prenant en compte les besoins et gabarits liés à la circulation des engins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envisager des aménagements ou des cheminements

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
		<p>Objectif 3.2 : Evaluer les impacts de l'urbanisation sur l'espace agricole (Partie 1, orientation 3, p.44)</p>	<p>propres évitant les passages urbains (ronds points, chicanes...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir ou mettre en œuvre des accès facilités aux forêts pour l'exploitation du bois <p>Veiller à ce que les aménagements nécessaires au bon fonctionnement des exploitations ne compromettent pas les fonctionnalités écologiques et l'intégration paysagère aux sites</p> <p>Recommandation Les collectivités peuvent si elles le souhaitent s'engager dans des opérations de remembrement du parcellaire agricole de manière à prendre en compte le bon fonctionnement des exploitations et leur développement, mais aussi dans un souci de renforcement de la fonctionnalité des corridors écologiques</p> <p>Prescriptions La fonctionnalité des espaces agricoles, sous entendu viticole (éviter le morcellement, préserver l'accessibilité aux exploitations et la capacité de déplacements des engins agricoles...)</p> <p>La qualité agronomique des sols et les périmètres des espaces labellisés (AOC/AOP, IGP, AB...)</p> <p>Les besoins de proximité avec les espaces urbains pour les circuits de proximité</p> <p>Les projets d'évolution des modes d'exploitation</p> <p>Les distances du siège d'exploitation et les risques liés au principe de réciprocité qui empêcheraient l'extension ou la mise aux normes des bâtiments</p> <p>Privilégier les espaces les moins impactants pour le fonctionnement de l'activité agricole</p>

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
		<p>Objectif 1.3 : Soutenir le développement des cultures spécifiques et identitaires (Partie 3, orientation 4, p.104)</p>	<p>Prescription Préserver de toute urbanisation les zones AOC viticoles ou en projet de labellisation</p> <p>Recommandations Au développement des labellisations et éventuelles marques en utilisant plusieurs canaux de diffusion comme le tourisme</p> <p>Aux porteurs de projets qui investissent sur des productions locales et identitaires comme la moutarde, le cassis, la groseille, la vigne, les asperges...</p>
<p>3. Maintien de l'enveloppe bâti des villes et villages, maîtrise du développement et lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>a) Préservation et mise en valeur des centres anciens</p>	<p>Objectif 4.2 : Mettre en œuvre des formes urbaines de qualité (Partie 2, orientation 2, p.64)</p> <p>Objectif 2.1 : Faire des centralités des lieux de déambulation (Partie 2, orientation 3, p.67)</p> <p>Objectif 2.2 : Promouvoir une offre d'équipements et de services de qualité (Partie 2, orientation 3, p.68)</p>	<p>Prescriptions Renforcer la typicité existante (front bâti, implantation par rapport à la topographie, aux espaces naturels...)</p> <p>Organiser les transitions lors de changements de formes urbaines au travers les gabarits, des éléments paysagers, de l'alignement, des marges de recul...</p> <p>Favoriser l'aménagement d'espaces publics de qualité</p> <p>Améliorer l'accessibilité des services, équipements, commerces grâce à une organisation des déplacements cohérents</p> <p>Tenir compte de leur intégration paysagère, de la qualité environnementale et architecturale, en définissant des choix de matériaux, hauteur, gabarit, règles de recul adaptés... et en prenant en compte le paysage, la topographie et la morphologie des lieux d'accueil</p>

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
		Objectif 2.3 : Promouvoir des morphologies urbaines compatibles avec l'identité des espaces du territoire (Partie 2, orientation 4, p80)	Le respect des morphologies urbaines « traditionnelles » du territoire participe à la conservation de ses identités Préserver les silhouettes urbaines et villageoises en conciliant la mise en valeur du patrimoine et la prise en compte de la configuration des lieux
	b) Valorisation et renouvellement des extensions urbaines existantes	Objectif 1.1 : Prioriser l'enveloppe urbaine au regard des contextes (Partie 1, orientation 3, p.38) Objectif 1.2 : Créer un maximum de logements au sein des enveloppes urbaines (Partie 1, orientation 3, p.39) Objectif 2.1 Privilégier les extensions urbaines en continuité du bâti existant (Partie 1, orientation 3, p.40)	Prescriptions Privilégier la réhabilitation et la réduction de la vacance, la densification spontanée, les dents creuses, les îlots et cœurs d'îlots, le renouvellement urbain Prendre en compte la nécessité de maintenir des espaces de respiration en milieu urbain, les formes urbaines et architecturales... Créer un maximum de logements au sein des enveloppes urbaines et, en tout état de cause, atteindre l'objectif minimum allant de 30 % pour les centralités de proximité à 90 % pour Dijon (tableau p. 39) Privilégier les extensions urbaines à vocation résidentielle, comme économique, en continuité des enveloppes urbaines existantes afin d'en optimiser l'accès et la desserte par les réseaux urbains, dont notamment les mobilités Éviter l'urbanisation linéaire le long des voies...
	c) Encadrement et maîtrise du développement urbain	Objectif 3.2 : Evaluer les impacts de l'urbanisation sur l'espace agricole (Partie 1, orientation 3, p.44)	Prescriptions La fonctionnalité des espaces agricoles, sous entendu viticole (éviter le morcellement, préserver l'accessibilité aux exploitations et la capacité de déplacements des engins agricoles...) La qualité agronomique des sols et les périmètres des espaces labellisés (AOC/AOP, IGP, AB...)

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
		<p>Objectif 2.2 : Limiter le développement de l'urbanisation des hameaux (Partie 1, orientation 3, p.40)</p> <p>Objectif 2.3 : S'appuyer sur les objectifs de densité (Partie 1, orientation 3, p.40-41)</p> <p>Les besoins fonciers du projet du territoire (Partie 1, orientation3, p.42)</p>	<p>Les besoins de proximité avec les espaces urbains pour les circuits de proximité</p> <p>Les projets d'évolution des modes d'exploitation</p> <p>Les distances du siège d'exploitation et les risques liés au principe de réciprocité qui empêcheraient l'extension ou la mise aux normes des bâtiments</p> <p>Privilégier les espaces les moins impactants pour le fonctionnement de l'activité agricole</p> <p>Proscrire l'extension des hameaux</p> <p>S'appuyer sur les objectifs de densité brute minimale allant de 70 logements à l'hectare pour Dijon à 18 pour les centralités de proximité (tableau p.41)</p> <p>Définir des objectifs de modération de consommation d'espace (280 ha pour le résidentiel et 428 ha pour l'économie) de l'ordre de 708 ha maximum entre 2020 et 2040, soit 35 ha/an, ce qui représente une réduction de 45 % par rapport à la décennie passée</p>

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
4. Maintien des caractéristiques architecturales et/ou urbaines traditionnelles et adaptation aux normes et besoins actuels	a) Respect des gabarits	Objectif 4.2 : Mettre en œuvre des formes urbaines de qualité (Partie 2, orientation 2, p.64)	Prescriptions Renforcer la typicité existante (front bâti, implantation par rapport à la topographie, aux espaces naturels...)
	b) Respect des matériaux et colométrie	Objectif 3.6 : Promouvoir un urbanisme commercial durable (Partie 2, orientation 3, p.73)	Organiser les transitions lors des changements de formes urbaines au travers des gabarits, des éléments paysagers, de l'alignement, des marges de recul... Le traitement des façades (couleur, matériaux, gabarit des enseignes...)
	c) Respect de la typologie du bâti	Objectif 2.3 : Promouvoir des morphologies urbaines compatibles avec l'identité des espaces du territoire (Partie 2, orientation 4, p.80)	Préserver les silhouettes urbaines et villageoises en conciliant mise en valeur du patrimoine, prise en compte de la configuration des lieux, nouveaux usages et innovation architecturale... Définir des règles en cohérence avec le tissu urbain existant notamment en ce qui concerne l'implantation des constructions, le rythme parcellaire, les gabarits, hauteurs et orientations des bâtiments, sans pour autant interdire des éléments de modernité et/ou de réinterprétation des formes architecturales traditionnelles et la diversité des formes urbaines Poursuivre les actions de reconnaissance, de protection et de restauration du patrimoine architectural Intégrer les nouveaux modes constructifs écologiques et les dispositifs de productions énergétiques dès qu'ils ne contraignent pas les objectifs de protection patrimoniale du paysage urbain Favoriser un aménagement urbain pour les secteurs tertiaires en recherchant une harmonie des façades et des volumes
		Objectif 3.6 : Améliorer la qualité paysagère des espaces d'activités économiques (Partie 3, orientation 1, p.98)	

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
5. Maintien et amélioration de l'environnement naturel et maîtrise du paysage du géosystème (coteau, hautes-côtes et plaine)	a) Maintien et développement de la biodiversité	Objectif 1.3 : Protéger les réservoirs des milieux ouverts et semi-ouverts (Partie 1, orientation 2, p.25)	<p>Prescriptions</p> <p>Limiter l'urbanisation nouvelle et garantir qu'elle ne contrariera pas la fonctionnalité écologique des milieux.</p> <p>Maintenir une activité agricole, sylvicole, voire énergétique, viable et durable contribuant à la gestion des milieux naturels et de la biodiversité et au maintien de leur richesse</p> <p>Valoriser ces réservoirs par l'aménagement d'espaces d'accueil, de découverte et pédagogiques dans le respect de la sensibilité des milieux et du paysage</p> <p>Préserver de toute urbanisation ou projet d'aménagement les pelouses calcicoles identifiées comme réservoirs de biodiversité</p>
	b) Maintien et amélioration des caractéristiques paysagères	Objectif 1 : Révéler le territoire au regard des contextes paysagers (Partie 2, orientation 4, p.75-77)	Prescriptions singulières aux entités paysagères concernées : Dijon et sa large périphérie, la Côte de Nuits, la Plaine Méridionale et les Hautes côtes
	c) Maintien des points de vue/perspectives	<p>Objectif 1 : Révéler le territoire au regard des contextes paysagers (Partie 2, orientation 4, p.75-77)</p> <p>Objectif 2.2 : Reconnaître le paysage et sa diversité comme un bien collectif à mettre en scène (Partie 2, orientation 4, p.79)</p>	<p>Prescriptions singulières aux entités paysagères concernées : Dijon et sa large périphérie ; la Côte de Nuits ; la Plaine Méridionale ; Les Hautes côtes</p> <p>Qualifier les abords de la Route des Grands Crus (RD 112) pour en faire un véritable support de découverte des paysages viticoles emblématiques</p> <p>Traiter les lisières urbaines avec l'espace agricole pour une meilleure intégration paysagère et gestion environnementale</p> <p>Identifier les vues, les perspectives et les cônes de vues à partir des principales voies pédestres, cyclables et routières</p>

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
		<p>Objectif 2.3 : Promouvoir des morphologies urbaines compatibles avec l'identité des espaces du territoire (Partie 2, orientation 4, p.80)</p> <p>Objectif 3.6 : Améliorer la qualité paysagère des espaces d'activités économiques (Partie 3, orientation 1, p.98)</p>	<p>Maîtriser le rapprochement de l'urbanisation des sites présentant des points de vue...</p> <p>Recommandation Elaborer à une échelle intercommunale des plans de paysage</p> <p>Recommandation Elaborer et annexer une Charte de qualité paysagère</p> <p>Prescriptions Aménager les transitions entre les espaces économiques et urbains</p> <p>Renforcer l'intégration paysagère en prenant en considération la morphologie des lieux et ceux attenants, la couverture végétalisée, les vues...</p> <p>Traiter les limites, les entrées de villes, les accès principaux au travers de règles de recul permettant l'implantation d'éléments végétalisés qui jouent un rôle d'intégration paysagère et de régénération de la biodiversité</p> <p>Localiser de préférence les stationnements, les espaces de stockage et d'intendance à l'arrière des bâtiments pour des fronts urbains harmonieux</p> <p>Affirmer une architecture plus qualitative en entrée de ville au travers d'un traitement adapté des volumes et des aspects extérieurs</p> <p>Favoriser un aménagement urbain pour les secteurs tertiaires</p>

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
	d) Prévention des risques	<p>Objectif 5.1 : Préserver et améliorer la qualité des eaux (Partie 1, orientation 2, p.35)</p> <p>Objectif 1 : Réduire l'exposition aux risques naturels et technologiques pour les personnes et leurs biens (Partie 2, orientation 5, p.82) Risque d'inondation</p>	<p>Prescriptions</p> <p>Encourager la mise en place d'un système d'hydraulique douce (haies plantées perpendiculairement à la pente, noues, fascines...) en compatibilité avec les milieux naturels.</p> <p>Protéger les zones humides ainsi que les mailles de haies et les boisements attenants de façon à maîtriser les ruissellements et les pollutions diffuses.</p> <p>Respecter les servitudes des PPRI</p> <p>Préserver et restaurer la fonctionnalité de la ripisylve</p> <p>Ne pas entraver le libre écoulement des eaux</p> <p>Limiter le ruissellement par une gestion relative à l'imperméabilisation des sols</p> <p>Ne pas autoriser, par principe, les constructions en zone d'aléa fort. Néanmoins, si la sécurité des personnes est garantie et que les projets conduisent à une réduction notable de leur vulnérabilité (zones refuges, capacités d'évacuation des personnes, faible imperméabilisation, usage adapté des pieds d'immeuble, formes urbaines facilitant l'évacuation d'eau...), alors des exceptions sont possibles</p> <p>Rechercher systématiquement la résilience de l'urbanisation existante en zone inondable (organisation viaire facilitant les secours, gestion de la vulnérabilité des réseaux...)</p>

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
	e) Gestion des superstructures	<p>Objectif 2.2 : Promouvoir une offre d'équipements et de services de qualité (Partie 2, orientation 3, p.68)</p> <p>Objectif 1 : Révéler le territoire au regard des contextes paysagers (Partie 2, orientation 4, p.75-77)</p> <p>Objectif 1.1 : Soutenir le développement des énergies renouvelables (Partie 3, orientation 5, p.109) L'éolien</p> <p>Le solaire photovoltaïque et le solaire thermique</p>	<p>Prescriptions Tenir compte de leur intégration paysagère, de la qualité environnementale et architecturale en prenant en compte le paysage, la topographie et la morphologie des lieux d'accueil</p> <p>Gérer l'intégration paysagère des grandes infrastructures pour éviter des ruptures visuelles brutales sur les territoires de Dijon et sa large périphérie, les Hautes côtes et la Plaine méridionale</p> <p>Organiser la co-visibilité des parcs éoliens et leur structuration interne (en grappe, alignés...) en préservant des espaces de respiration entre les parcs éoliens et en tenant compte de la topographie, des boisements, des perspectives visuelles et en évitant les risques d'encerclement autour des sites d'intérêt touristique, des espaces urbains et naturels</p> <p>Proscrire le développement des fermes photovoltaïques dans les zones agricoles (viticole) et naturelles</p> <p>Privilégier les installations photovoltaïques en zone urbaine sur des friches industrielles, des anciennes décharges ou des espaces totalement ou partiellement artificialisés, des carrières en fin d'activité, des délaissés d'infrastructures dès lors que ces espaces n'ont pas d'intérêt écologique avéré et n'ont pas vocation à retourner à l'agriculture</p> <p>Faciliter l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques sur les toits dans les opérations d'aménagement, des espaces résidentiels, des hangars agricoles, des bâtiments administratifs et des locaux des parcs d'activités économiques sous réserve du respect de l'ambiance architecturale, paysagère et de co-visibilité des espaces de vie</p>

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
6. Valorisation du cadre de vie et adaptation aux besoins actuels	a) Gestion des entrées de ville	<p>Objectif 1 : Révéler le territoire au regard des contextes paysagers (Partie 2, orientation 4, p.75)</p> <p>Objectif 2.4 : Veiller au traitement qualitatif des entrées de villes, villages et bourgs (Partie 2, orientation 4, p.80)</p> <p>Objectif 3.6 : Améliorer la qualité paysagère des espaces d'activités économiques (Partie 3, orientation 1, p.98)</p>	<p>Prescriptions Identifier et requalifier les entrées de ville sur le territoire de Dijon et sa large périphérie</p> <p>Ne pas recourir au développement linéaire de l'urbanisation.</p> <p>Traiter les fronts urbains pour mieux les insérer dans leur environnement paysager grâce à une végétalisation en lien avec le milieu naturel environnant.</p> <p>Mettre en valeur des vues remarquables.</p> <p>Concevoir des chaussées et des espaces publics qui laissent de la place aux modes doux.</p> <p>Harmoniser les aménagements urbains (mobilier urbain, entre autres)</p> <p>Annoncer le passage de la route à la rue par un traitement spécifique des revêtements, des configurations des abords, de la limitation de vitesse...</p> <p>Traiter les limites, les entrées de villes, les accès principaux au travers de règles de recul permettant l'implantation d'éléments végétalisés qui jouent un rôle d'intégration paysagère et de régénération de la biodiversité</p>

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
	b) Gestion de la publicité, des enseignes et des signalétiques	<p>Objectif 2.4 : Veiller au traitement qualitatif des entrées de villes, villages et bourgs (Partie 2, orientation 4, p.80)</p> <p>Objectif 3.6 : Améliorer la qualité paysagère des espaces d'activités économiques (Partie 3, orientation 1, p.98)</p>	<p>Prescriptions Encadrer la signalétique et les affichages publicitaires. Des Règlements Locaux de Publicités (communaux et intercommunaux) pourront être mis en œuvre à cette fin</p> <p>Gérer de manière cohérente l'affichage extérieur et la signalétique par l'élaboration d'un règlement local de publicité</p>
	c) Définition de typologies des nouveaux bâtis	<p>Objectif 4.1 : Renforcer la qualité de vie (Partie 2, orientation 2, p.64)</p> <p>Objectif 2.3 : Promouvoir des morphologies urbaines compatibles avec l'identité des espaces du territoire (Partie 2, orientation 4, p.80)</p>	<p>Prescriptions Encourager l'émergence de nouveaux modes d'habitats et de production de logement comme l'habitat participatif, les logements modulables et réversibles, les logements atypiques (loft, très grands logements pour la colocation...)</p> <p>Intégrer les nouveaux modes constructifs écologiques et les dispositifs de productions énergétiques dès lors qu'ils ne contrarient pas les objectifs de protection patrimoniale du paysage urbain</p>
7. Maîtrise des pressions économiques : développement commercial, étalement des zones d'activités et développement des infrastructures	a) Gestion des zones commerciales	<p>Objectif 3 : Affirmer une armature commerciale cohérente avec les besoins des habitants... et tous les sous-objectifs relatifs au commerce (Partie 2, orientation 3, p.69 à 74)</p>	<p>Prescriptions Proscrire l'ouverture de nouvelles zones à vocation commerciales</p> <p>Hiérarchiser les localisations préférentielles</p> <p>Permettre un développement maîtrisé des extensions commerciales</p> <p>Implanter prioritairement le commerce dans les centralités urbaines définies comme localisations préférentielles</p> <p>Prioriser les localisations préférentielles pour le commerce d'importance</p>

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
			<p>Définir des logiques d'implantation des commerces en dehors des localisations préférentielles</p> <p>Promouvoir un urbanisme commercial durable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des liaisons douces sécurisées au sein des espaces périphériques - Renforcer leur desserte en transports en commun - Analyser l'impact sur les flux de transport générés par l'implantation, la création ou l'extension d'équipements commerciaux de manière à démontrer que ces flux n'entraînent pas une congestion supplémentaire du site tant du point de vue des accès que des déplacements internes - Chercher une plus forte densité d'aménagement - Améliorer la qualité architecturale et paysagère des pôles commerciaux (traitement des façades et des limites, végétalisation...) - Limiter l'impact environnemental des équipements commerciaux en réduisant les surfaces imperméabilisées, en privilégiant la rétention des eaux pluviales à la parcelle, en prenant en compte la consommation énergétique <p>Rendre lisible le développement commercial hors des centralités et des espaces d'activités commerciaux</p> <p>Encadrer le développement des drives et des pratiques de stockage liées au e-commerce</p>
	b) Gestion des zones d'activités	<p>Objectif 3 : Offrir un foncier à vocation économique opérant selon les spécificités des territoires et favorisant le développement de l'emploi ... et tous les sous-objectifs (Partie 3, orientation 1, p.92 à 99)</p>	<p>Prescriptions</p> <p>Envisager l'ouverture à l'urbanisation de la phase 2 (2030-2040) de 130 ha uniquement lorsque la commercialisation de la phase 1 (2020-2030) de 298 ha aura été réalisée à hauteur de 75 %</p> <p>Optimiser l'utilisation du foncier pour les espaces d'activités économique</p>

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
			<p>Développer des services au sein des espaces d'activités pour en faire des lieux de vie agréables pour ses utilisateurs</p> <p>Organiser et gérer les déplacements et les mobilités (mobilités douces, gestion des flux de marchandises, plan de mobilité...). Améliorer la qualité paysagère des espaces d'activités économiques</p> <p>Amener de la qualité environnementale dans les espaces d'activités économiques</p> <p>Accompagner les entreprises dans leur développement</p>
	c) Gestion des carrières	<p>Objectif 3 : Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une gestion agricole, environnementale et paysagère intégrée (Partie 3, orientation 4, p.107)</p>	<p>Prescriptions</p> <p>Tenir compte de la gestion des risques vis-à-vis de l'alimentation en eau potable et des périmètres de protection rapprochée d'un captage</p> <p>Tenir compte du phénomène d'évaporation dans un contexte de lutte contre le gaspillage de la ressource en eau pour ne pas entraver le bon renouvellement des eaux souterraines</p> <p>Prendre en considération les espaces soumis à des risques naturels comme les remontées de nappe</p> <p>S'assurer de la bonne intégration paysagère eu égard à l'ambition de préservation des entités morphologiques des paysage</p> <p>Protéger les espaces et sites naturels classés, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques</p> <p>Démontrer que l'impact par les flux de transport générés n'entraîne pas une congestion supplémentaire du site du point de vue des accès et des déplacements internes aux communes, ainsi qu'une dégradation accélérée des voiries</p> <p>Tenir compte des impacts potentiels au regard des objectifs environnementaux, agricoles, paysagers, touristiques...</p>

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
			Considérer la restauration ou l'amélioration de la biodiversité et des terres dans le cadre des projets et de leur reconversion
8. Maîtrise et traitement des effluents vinicoles et viticoles et réduction de l'impact des produits de traitement sur le milieu naturel (eau potable, eaux superficielles)	a) Amélioration des pratiques culturales	Pas du ressort du SCoT	<p>Recommandations</p> <p>Poursuivre les efforts entrepris en matière de mesures agroenvironnementales en lien avec la profession agricole (Partie 1, orientation 2, objectif 5.1, p.35)</p> <p>Mettre en place un plan d'actions avec la profession agricole ayant pour objectif d'améliorer les pratiques agricoles en matière de fertilisants azotés et d'usages de pesticides (Partie 1, orientation 2, objectif 5.2, p.36)</p> <p>Promouvoir les nouvelles pratiques agricoles durables (Partie 3, orientation 4, objectif 1.2, p.104)</p>
	b) Gestion des produits de traitement de la vigne		
	c) Maîtrise, traitement et dépollution des effluents vitivinicoles		
	d) Réduction des impacts sur les ressources en eau potable		
9. Maîtrise des problématiques de ruissellement et d'érosion	a) Maintien de l'intégrité des terroirs	Objectif 5.1 : Préserver et améliorer la qualité des eaux (Partie 1, orientation 2, p.35)	<p>Prescriptions</p> <p>Développer une politique de maîtrise du ruissellement et de gestion des eaux pluviales en lien avec les agriculteurs et viticulteurs pour améliorer le fonctionnement hydraulique des eaux de surfaces et limiter la diffusion des intrants</p> <p>Privilégier les retraits d'urbanisation par rapport aux cours d'eau</p> <p>Gérer prioritairement les eaux pluviales à la parcelle</p> <p>Encourager la mise en place d'un système d'hydraulique douce (haies plantées perpendiculairement à la pente, noues, fascines, fossés, talus, zones enherbées, etc.) en compatibilité avec les milieux naturels</p> <p>Prévoir les espaces nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages permettant de réguler et stocker les eaux pluviales</p>

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
	<p>b) Impacts sur les milieux aquatiques superficiels</p> <p>c) Impacts des apports d'eau claire parasite</p>	<p>Objectif 5.3 : Protéger les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable (Partie 1, orientation 2, p.36-37)</p>	<p>Identifier et caractériser les ressources à préserver, ainsi que procéder à l'identification d'une zone de sauvegarde.</p> <p>Délimiter l'aire d'alimentation du captage pour restaurer la qualité de la ressource en eau exploitée</p> <p>Rendre compatible les politiques d'aménagement et les usages des sols avec la sensibilité de la ressource.</p>
<p>10. Favoriser un tourisme durable et responsable garant de l'authenticité et de l'intégrité du bien</p>	<p>a) Gérer les flux touristiques</p>	<p>Objectif 2 : Organiser des mobilités propices à la pratique du tourisme (Partie 3, orientation 3, p.101)</p>	<p>Prescriptions</p> <p>Conforter les différents itinéraires (piétons, cycles...) en recherchant des connexions entre les sites, les points d'intérêt, les lieux d'hébergement et de services, ainsi qu'avec les voies de randonnée et cyclables externes au territoire du SCoT du Dijonnais</p> <p>Prévoir des possibilités de valorisation et des aménagements des itinéraires à condition qu'ils ne portent pas atteinte au bon fonctionnement des activités agricoles, à l'intégrité paysagère et environnementale des lieux</p> <p>Identifier les chemins à conserver voire à recréer pour maintenir l'accès aux espaces naturels et autres sites potentiellement touristiques</p> <p>Organiser et faciliter l'accès aux voies douces par la mise en place de jalonnements et balisages depuis les points d'intérêt et sites touristiques et les centres urbains</p> <p>Soutenir les continuités des vélos-routes de la Voie des Vignes, de Dijon – la Saône, les axes Dijon - Ruffey-lès-Echirey – Saint-Julien</p> <p>Gérer le stationnement et le changement de mode de déplacement en amont des sites et points d'intérêt</p>
	<p>b) Développer une approche « Qualité Tourisme »</p>	<p>Pas de la compétence du SCoT</p>	

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
11. Permettre l'appropriation par tous des valeurs universelles et des enjeux liés à la pérennisation des Climats	a) Favoriser pour tous la découverte des Climats	Pas de la compétence du SCoT	
	b) Développer l'appartenance territoriale		
	c) Comprendre les enjeux liés à l'inscription et à la gestion du Bien		
12. Définir une véritable stratégie de destination touristique partagée, clairement identifiable	a) Développer et conforter la mise en réseau des professionnels et les partenariats de projets	Pas de la compétence du SCoT	Recommandation Associer les acteurs du vin et des producteurs locaux de terroir au développement touristique du territoire (Partie 3, orientation 2, p.102)
	b) Partager la connaissance pour élaborer un discours scientifiquement valable et développer une communication homogène		
13. Maîtrise du développement économique sur le territoire	a) La typologie des activités	Objectif 3.1 : Répondre au défi de lisibilité du fait métropolitain pour s'inscrire dans le champ concurrentiel national et international (Partie 3, orientation 1, p.92-93)	
		Objectif 3.2 : Répondre au développement économique de proximité pour les activités artisanales toutes les PME-PMI au sein des pôles d'activités communautaires (Partie 3, orientation 1, p.94-95)	
	b) La gestion des flux et des déplacements	Objectif 3.5 : Organiser et gérer les déplacements et les mobilités (Partie 3, orientation 1, p.98) Anticiper les flux de marchandises	Prescriptions Limitant les croisements difficiles et/ou les manœuvres de retournement, notamment pour les parcs d'activités fréquentés par les poids lourds

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
		Favoriser la pratique de la multimodalité	<p>Organisant un plan de circulation à l'échelle du parc d'activités pour minimiser les reports de circulation</p> <p>Aménageant des itinéraires piétonniers et cyclables sécurisés et lisibles.</p> <p>Prévoyant des aménagements permettant l'utilisation des transports en commun de manière sécurisée (espaces pour arrêts de bus abrités, voies d'accès en mobilité douce vers les arrêts...)</p> <p>Encourageant les entreprises dans une démarche de Plan de Déplacement d'Entreprise (ou Plan de Mobilité) pour développer des mobilités alternatives à la voiture individuelle</p>
	c) L'intégration urbaine et paysagère	Objectif 3.6 : Améliorer la qualité paysagère des espaces d'activités économiques (Partie 3, orientation 1, p.98)	<p>Prescriptions</p> <p>Aménager les transitions entre les espaces économiques et urbains</p> <p>Renforcer l'intégration paysagère en prenant en considération la morphologie des lieux et ceux attenants, la couverture végétalisée, les vues...</p> <p>Traiter les limites, les entrées de villes, les accès principaux au travers de règles de recul permettant l'implantation d'éléments végétalisés qui jouent un rôle d'intégration paysagère et de régénération de la biodiversité</p> <p>Localiser de préférence les stationnements, les espaces de stockage et d'intendance à</p>

Plan de gestion du Climats du vignoble de Bourgogne		Traduction dans le SCoT du Dijonnais	
Enjeux	Objectifs	Objectifs	Prescriptions et recommandations
			<p>l'arrière des bâtiments pour des fronts urbains harmonieux</p> <p>Affirmer une architecture plus qualitative en entrée de ville au travers d'un traitement adapté des volumes et des aspects extérieurs</p> <p>Favoriser un aménagement urbain pour les secteurs tertiaires</p>
14. Mobilisation des acteurs		Pas de la compétence du SCoT	